

28. Arrêté du 30 janvier 1892 rendant exécutoire le rôle principal des licences de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1891. . . . . 31
29. Arrêté du 30 janvier 1892 rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, de la prestation rurale, des patentes et des licences des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1892. . . . . 32

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

30. Décision du 1<sup>er</sup> janvier 1892 allouant au sieur Alexandre (Léonore), apprenti compositeur, une indemnité annuelle de 600 francs. . . . . 34
31. Décision du 1<sup>er</sup> janvier 1892 portant augmentation de l'indemnité annuelle allouée au sieur Tuaraa a Teraufarara, garçon de bureau. 34

- 32 à 42. Nominations, mutations, etc. . . . . 35

---

N° 1. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine*. — *Application de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation des peines par les Tribunaux maritimes commerciaux.*

---

*Le Sénateur, Ministre de la Marine, à MM. les vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral Commandant de la Marine en Algérie; Commissaires généraux et Chefs du service de la Marine; Commissaires de l'Inscription Maritime; Gouverneurs des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls de France.*

(Ministère de la Marine — Direction de la Comptabilité générale; — 6<sup>e</sup> bureau: Navigation commerciale, Pêches et Domaines maritimes.)

Paris, le 12 août 1891.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir si la loi du 26 mars 1891, sur l'aggravation et l'atténuation des peines, était applicable par les Tribunaux maritimes commerciaux. Il était à remarquer, en effet, que cette loi, en son article 7, déclare que seules les dispositions de son article 5, à savoir les articles 57 et 58 du Code pénal, sont applicables aux condamnations prononcées par les Tribunaux militaires, et qu'une telle déclaration pouvait être strictement limitative, puisqu'il s'agit de droit pénal; que, conséquemment, il y avait doute si la loi précitée s'appliquait aux Tribunaux maritimes commerciaux, juridiction spéciale à la marine marchande et qui, par son objet le plus souvent disciplinaire, était peut être soustraite à toute disposition permettant de surseoir à l'exécution des peines ou de les considérer comme non avenues.